



SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
SECTION LOCALE 1244 SCFP FTQ
C. P. 6128, SUCCURSALE CENTRE-VILLE
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3C 3J7

Équité salariale : Décisions du Tribunal des droits de la personne

Nous avons reçu hier en fin d'après-midi, deux décisions du Tribunal des droits de la personne. Vous vous rappellerez que le 22 mai dernier l'Université a présenté deux requêtes devant le Tribunal :

1. Une requête visant à faire rejeter une grande partie des consentements signés par les membres du 1244 pour ne garder que ceux signés avant le 5 juin 1998, l'Université reconnaissant la validité d'environ seulement 600 consentements sur les 1891.
2. Une requête visant à rendre le Syndicat coresponsable de la discrimination advenant le cas où le Tribunal en arriverait à la conclusion qu'il y a bel et bien discrimination salariale.

Première décision :

Le Tribunal rejette la requête de l'Université de ne pas reconnaître la validité de la totalité des consentements. On peut résumer la décision en disant que le Tribunal trouve prématuré de se prononcer sur cette question puisque le dossier n'a pas été entendu sur le fond et que les conséquences seraient trop importantes pour que le Tribunal n'agisse pas avec la plus grande prudence dans cette situation. Cela veut dire que le Tribunal ne prend aucune décision sur la validité ou non des consentements à ce moment-ci et que la cause doit d'abord être entendue.

Deuxième décision :

Le Tribunal accueille la requête de l'Université et lui permettra, au moment de l'audition sur le fond, de présenter son argumentation à l'effet de tenir le Syndicat coresponsable de la discrimination. Le jugement mentionne cependant que «D'aucune manière, toutefois, les motifs du Tribunal ne peuvent-ils, à ce stade-ci, faire présumer une quelconque responsabilité du Syndicat. Il appartiendra au juge du fond, d'évaluer la preuve qui sera faite devant lui et de déterminer le cas échéant, la responsabilité des parties, selon les dispositions de la Charte qui doivent trouver application dans le présent cas.»

Les suites :

Dans les deux décisions, le Tribunal détermine que le dossier doit d'abord être entendu dans son ensemble (sur le fond) avant toute décision définitive sur ces sujets. L'audition sur le fond s'échelonnait durant 24 jours dans les mois de janvier, février, mars et avril 2008. Les dates sont déjà déterminées. Dans l'ensemble, nous sommes satisfaits de ces décisions puisque nous avons toujours priorisé que la cause soit entendue sur le fond par le Tribunal des droits de la personne. Bien entendu, nous demeurons ouverts à toute autre voie de règlement de ce dossier.

13 juin 2007, Le comité d'équité salariale

www.seum-1244.com/equite